

Alerte à la dioxine

Des mesures rigoureuses pour contenir ces poulets fous!

Par Edgard COUAO-ZOTTI

Après l'épisode de la vache folle, ce fut celle du cochon empesté. Et maintenant la scène est ouverte au poulet fou, pardon, au poulet à la dioxine.

Cette nourriture qui rime avec pourriture, nous vient de là-bas, d'Outre-Mer. Mais puisque les autorités béninoises sont soucieuses de la santé de leurs populations, elles n'ont pas hésité à prendre un arrêté

interministériel portant «interdiction temporaire d'importation, de commercialisation, et de transit des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés, et aliments du bétail originaires de la Belgique, et conditions de leur importation des pays autres que la Belgique». Cet arrêté est co-signé des ministres du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, de la Santé publique, du Développement rural et des Finances.

L'Arrêté en son article 1er interdit systématiquement l'importation de la Belgique de produits ou dérivés de la volaille. En son article 2, il précise que l'importation de ces produits des autres pays de l'Union européenne ne peut être réalisée que par le Port Autonome de Cotonou ou par l'aéroport international de Cotonou Cadjehoun.

L'article 4 du dit arrêté, exige que toute opération de dédouanement de denrées animales soit subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le service du contrôle des denrées animales et aliments du bétail. La délivrance de l'autorisation de dédouanement est subordonnée à la

présentation au Service vétérinaire par l'importateur d'un certain nombre de documents.

Ces dispositions ne peuvent être rendues effectives que si les hommes chargés de les appliquer font preuve d'une haute rigueur. Car, il s'agit bien de la santé de milliers de citoyens qu'on ne devrait nullement entamer par quelque complaisance que ce soit. Certes, nous sommes dans un pays où tout le monde connaît tout le monde, où des agents de douane à l'aéroport ou au Port Autonome de Cotonou pourraient être gênés de ne pas laisser passer des produits aviaires importés à coups de millions de F CFA.

Nous sommes aussi dans un pays où les frontières sont perméables, où des importateurs pourraient recourir à la contrebande pour faire entrer leurs produits sur le territoire béninois. Là, M. Romain Houéhou, président de la Ligue pour la défense des consommateurs recommande une vigilance de serpent aux personnes chargées de l'application de l'arrêté interministériel. Pendant que la Direction de l'élevage et la Direction de l'alimentation et de la nutrition appliquée (DANA) s'activent pour

détecter si les poulets introduits au Bénin depuis la Belgique sont effectivement fous, les produits aviaires importés de l'Europe continuent de s'écouler sur nos marchés. La presse et les organisations de consommateurs continuent de sonner l'alerte.

Seulement, qui sait s'il a déjà mangé un peu de poulet fou? Au cas où les recherches des laboratoires révéleraient l'existence de cette «nourriture-pourriture» dans notre pays, la Ligue pour la défense des consommateurs du Bénin suggère que le reste du stock contaminé soit détruit par les moyens les plus appropriés, et non enterré. Car, il se trouvera toujours des crève-la-faim qui, banalisant toute maladie, iront déterrer pour leur consommation le poulet contaminé. Qu'advient-il du commerçant dont le poulet contaminé aura été détruit? Le président de la Ligue, M. Romain Houéhou, invite l'Etat béninois à envisager avec le malheureux commerçant les formes de dédommagement. Oh! poulet fou, quand tu viens ébranler notre société à peine sortie de l'épidémie de la peste porcine.

Après toi, à quoi le tour?...

Extrait de l'Arrêté

Article 1er.- L'importation, la commercialisation et le transit en République du Bénin des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail d'origine belge sont temporairement interdits.

Article 2.- L'importation des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés originaires des pays de l'Union européenne autres que la Belgique ne peut être réalisée que par le Port Autonome de Cotonou ou par l'Aéroport international de Cotonou.

Article 3.- L'importation en République du Bénin des volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés à l'exception de celle faisant l'objet d'interdiction à l'article 1er est soumise aux conditions du présent Arrêté.

Article 4.- Toute opération de dédouanement de denrées animales est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le Service du contrôle des denrées animales et aliments du bétail.

Article 5.- La délivrance de l'autorisation de dédouanement est subordonnée à la présentation au Service vétérinaire par l'importateur des documents ci-après rédigés en langue française ou anglaise.

Il s'agit de:

- L'original du certificat de salubrité dûment signé par le vétérinaire-inspecteur officiel du pays d'origine;
- L'original du certificat de non radioactivité dûment signé par le vétérinaire-inspecteur officiel du pays d'origine;
- L'original du certificat d'origine dûment signé par l'autorité compétente du pays d'origine;
- L'attestation de non contamination à la dioxine, par l'abattoir d'origine.

Article 6.- Les documents énumérés à l'article 5 doivent être déposés à la Direction de l'élevage, Service du contrôle des denrées animales et aliments du bétail au moins quarante-huit (48) heures avant la date probable du dépotage du conteneur afférent à la marchandise importée.

Article 7.- Le Service du contrôle des denrées animales et aliments du bétail délivre l'autorisation prévue à l'article 4 dans un délai de quarante-huit (48) heures si les documents énumérés à l'article 5 sont

conformes. En cas de non conformité desdits documents, le conteneur concerné est refoulé ou son contenu détruit suivant la procédure prévue par les textes en vigueur.

Article 8.- Le dépotage des conteneurs de volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés doit se faire à la lumière du jour.

Article 9.- La commercialisation sur le territoire béninois de volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail importés est subordonnée, entre autres, à l'obtention d'un certificat de salubrité délivré par le Service Vétérinaire National.

Article 10.- Les volailles, parties et abats de volailles congelés, oeufs et produits dérivés et aliments du bétail d'origine belge, actuellement en stock sur le territoire national seront recensés et détruits par le Service vétérinaire.

Article 11.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 12.- Toute infraction ou tentative d'infraction aux dispositions du présent Arrêté est punie des peines prévues aux articles 37 et 43 de la Loi N° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin et celles prévues aux articles 17 à 22 de la Loi N° 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires.

Article 13.- Le Directeur de l'élevage, le Directeur du commerce extérieur, le Directeur du commerce intérieur, le Directeur de la concurrence et des prix, le Directeur national de la protection sanitaire, le Directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 juin 1999.

- Le Ministre du Développement rural, Séverin ADJOVI, Ministre Intérimaire, Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, Maître Marie-Elise GBEDO, Le Ministre des Finances, Abdoulaye BIO TCHANE, La Ministre de la Santé Publique Marina d'ALMEIDA MASSOUGBODJI.

Crise à la SOBEMAP

Le collectif des dockers dénonce la répression de ses membres

Qu'il nous souvienne que le 13 mai 1999, lors de l'émission radio-télévisée «A bâtons rompus», sur la chaîne de la télévision nationale de l'ORTB, le ministre des Travaux publics et des Transports, M. Joseph Sourou Attin tenait des propos allant contre les intérêts des dockers.

La réponse de ces derniers ne s'est pas fait attendre. Le 17 mai 1999, leur collectif a observé un mouvement d'arrêt de travail.

Le ministre Attin et une délégation de la Direction de la SOBEMAP faisant leur méculpa aux dockers sont intervenus pour mettre fin à la protestation en promettant d'ouvrir des négociations avec eux.

Le collectif des dockers était en attente de ces pourparlers lorsque certains de ses membres ont été arbitrairement suspendus le 21 mai 1999. En même temps, la Direction de la SOBEMAP a

orchestré une campagne de division des membres du collectif.

Face à cette situation, le Comité de Lutte pour l'Unification des Dockers du Bénin (CLUD-Bénin), dénonçant la suspension de ces camarades, appelle tous les dockers à combattre énergiquement les oppresseurs et les traîtres, et à se tenir prêts pour engager des combats en vue de la réintégration des camarades suspendus et la satisfaction totale de leurs justes revendications.

Bulletin officiel de la Cote

BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A. SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F CFA 2.904.300.000 Siège social: Abidjan - Côte-d'Ivoire Adresse: 18, Rue Joseph Anoma (rue des Banques) - Abidjan Tél: (225) 326685/326686 Fax: (225) 326684 Séance du 09 juin 1999

Indice boursier	Fermature		Variation		Fermature		Capitalisation Boursière	
	en valeur	en %	en valeur	en %	Précédente	en F CFA	en F CFA	
BRVM 10	97,87	0,28	0,40%	0,40%	97,48	896 042 552 100	1 012 430 530 050	
BRVM Composite	96,62	0,22	0,23%	0,23%	96,40			

Sommaire du marché	Volume Echange	Valeur Totale Echange	Titres inscrits à la cote		Titres Echange		Hausse Baisse		Inchangés
			à la cote	Echange	Echange	Baisse			
Actions	6 413	112 018 950	36	13	2	2	0	9	
Obligations	0	0	4	0	0	0	0	0	
Droits	0	0	0	0	0	0	0	0	

Commentaire

La Bourse régionale a clôturé sa 65e séance de cotation de l'année 1999 en hausse par rapport à la séance précédente. L'indice composite, a gagné 0,23% en passant de 96,40 à 96,62.

L'indice de marché BRVM, également en hausse, a clôturé la séance de cotation à 97,87 contre 97,48 soit une progression de 0,40%.

1. La valeur des transactions s'est élevée à 112,02 millions F CFA contre 61,18 millions F CFA réalisés le lundi dernier.

2. La négociation a porté sur 13 sociétés pour un total de 35 inscrites sur le marché des actions. Le nombre de titres échangés s'est élevé à 6.413.

3. La capitalisation boursière du marché régional est de 1.012.430.530.050 F CFA.

Nous remercions tous les intervenants du marché régional et vous informons que la prochaine séance de cotation aura lieu le vendredi 11 Juin 1999.

MARCHE DES ACTIONS - Premier compartiment

NOM DE LA VALEUR	COTE	VARIATION		VOLUME ECHANGE
		09-juin-99	07-juin-99	
Finances				
BICICI	NC	17 790		
SAFCA CI	NC	56 000		
SBB CI	13 000	13 000	+ 0	1 014
Commerce distribution				
BERNABE CI	NC	29 800		
PEYRISSAC CI	NC	71 460		
SOCIMAT CI	29 126	29 126	+ 0	3
TOTAL CI	31 400	31 400	+ 0	40
Transports et auxiliaires				
SDV CI	NC	13 470		
Industries alimentaires				
SITAB CI	NC	83 260		
SOLIBRA CI	NC	190 895		
SICOR CI	11 200	11 200	+ 0	5
Industries textiles				
FILTISAC CI	20 000	20 000	+ 0	25
Autres industries				
SONATEL SENEG	28 500	29 800	+ 0	511
SICMCI	NC	36 000		
SAEC ASTRAL	NC	8 000		
SINDA CI	8 500	8 925	-425	303
SICABLE CI	NC	56 550		
SOIER CI	NC	8 000		
SMB	NC	16 000		
CEDA CI	NC	8 000		
SAPH CI	8 900	8 900	+ 0	10
Eau - Energie				
SOECCI	NC	14 900		
CIE	14 000	13 420	+ 580	4 010

MARCHE DES ACTIONS - Second compartiment

NOM DE LA VALEUR	COTE	VARIATION		VOLUME ECHANGE
		09-juin-99	07-juin-99	
Commerce distribution				
CFAD CI	NC	17 010		
BARI CI	NC	86 250		
SHELL CI	25 300	25 300	+ 0	5
ELF OIL CI	NC	82 405		
Transports et auxiliaires				
SAGA CI	NC	17 200		
SINOM CI	NC	10 000		
Industries alimentaires				
BLDORIN CI	30 000	30 000	+ 0	72
NESTLE CI	95 000	95 000	+ 1 005	216
SAGECO CI	SP	5 290		
TIRUTURAF CI	8 900	8 000	-100	110
PHCI	NC	8 500		
Industries textiles				
UNIWAX CI	NC	71 450		
Autres industries				
SIEM	NC	18 800		
SETAO	NC	8 100		